

CHARTRE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION
ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le II^e Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant:

Art. 1. La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Art. 2. La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

BUT

Art. 3. La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION

Art. 4. La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Art. 5. La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Art. 6. La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs sera proscrit.

Art. 7. Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Art. 8. Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION

Art. 9. La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et des documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse: sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour des raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Art. 10. Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Art. 11. Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Art. 12. Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent

s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Art. 13. Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX

Art. 14. Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES

Art. 15. Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la « Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la recomposition des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

Art. 16. Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases des travaux de dégagement, de consolidation, de recomposition et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs; sa publication est recommandée.

Ont participé à la Commission pour la rédaction de la Charte Internationale pour la Conservation et la Restauration des Monuments:

- M. Piero Gazzola (Italie), Président;
- M. Raymond Lemaire (Belgique), Rapporteur;
- M. J. Bassegoda Nonell (Espagne);
- M. Luis Benavente (Portugal);
- M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie);
- M. Hiroshi Daifuku (U.N.E.S.C.O.);
- M. P. L. De Vrieze (Pays-Bas);
- M. Harald Langberg (Danemark);
- M. Mario Matteucci (Italie);
- M. Jean Merlet (France);

M. Carlos Flores Marini (Mexique);
M. Roberto Pane (Italie);
M. S. C. J. Pavel (Tchécoslovaquie);
M. Paul Philippot (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels);
M. Victor Pimentel (Pérou);
M. Harold Plenderleith (Centre International d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels);
M. Decoclecio Redig de Campos (Cité du Vatican);
M. Jean Sonnier (France);
M. François Sorlin (France);
M. Eustathios Stikas (Grèce);
Me Gertrude Tripp (Autriche);
M. Jan Zachwatovicz (Pologne);
M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie);

DOCUMENT 2

RÉSOLUTION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE POUR LES MONUMENTS ET LES SITES

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

ayant convenu sur

une proposition tendant à la création d'une organisation internationale non gouvernementale pour les monuments et les sites, et ayant entendu le rapport du Groupe de travail spécialement désigné parmi ses membres,

considérant

la nécessité de la création d'une telle organisation, en vue de la coordination de l'effort international pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine monumental de l'humanité;

ayant pris connaissance

des conclusions du Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les fouilles archéologiques, réuni à Paris du 19 au 22 mai 1964 en sa 9^{ème} session, sur la convocation du Directeur Général de l'UNESCO;

estime

que le moment est venu de procéder à la mise en oeuvre des mesures pratiques tendant à la création d'un CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES (ICOMOS);

constitue

à cet effet un Comité d'organisation (Annexe 1) et un Bureau exécutif provisoire (Annexe 2);

charge

le Comité d'Organisation et le Bureau:

1) de se réunir en vue de préparer une Assemblée Générale constitutive pour l'année 1965 ou 1966;

2) de désigner parmi ses membres les responsables de la rédaction d'un projet de statuts et de règlement qui seront soumis à l'Assemblée Générale, sur la base de l'avant-projet établi par l'UNESCO et amendé par le Groupe de travail du Congrès;

3) d'étudier avec le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome) et avec le Conseil international des Musées (ICOM), les moyens qui s'offrent d'établir et de maintenir entre les trois organisations une coopération étroite et permanente, notamment pour la création d'organismes communs de caractère statutaire (entre l'ICOMOS et l'ICOM) et par l'association d'experts aux travaux du Centre de Rome;

4) d'étudier les moyens financiers et matériels nécessaires à la vie et au développement de l'ICOMOS et de soumettre des propositions dans ce sens à l'Assemblée générale constitutive;

5) de représenter provisoirement l'ICOMOS, en voie d'organisation, auprès des organisations internationales, notamment auprès de l'UNESCO, du Centre de Rome et de l'ICOM;

demande

à un des pays, représentés à Venise, de bien vouloir être l'hôte de l'Assemblée Générale constitutive en 1965 ou 1966;

soumet

au Directeur Général et à la Conférence Générale de l'UNESCO le voeu que cette organisation envisage avec bienveillance la possibilité d'accorder une subvention destinée à contribuer aux frais d'établissement et de fonctionnement de l'ICOMOS;

souhaite

que le Centre de Rome prenne en considération la possibilité d'accorder l'aide de son Secrétariat au Comité d'organisation de l'ICOMOS dans la mesure où les fonds nécessaires pourront être réunis.

ANNEXE 1

Comité d'organisation:

Président: M. De Angelis D'Ossat;

Vice-Présidents: MM. Amer, Brew, Sereguine;

Membres: MM. Abdul-Hak (Syrie), Bornheim (Allemagne), Chauvel (France), Demus (Autriche), Ekpo-Eyo (Nigeria), Iñiguez-Almech (Espagne), Ionesco (Roumanie), Lal (Inde), Langberg (Danemark), Pavel (Tchécoslovaquie), Pimentel (Pérou), Rivera de Coronel (Mexique), Sekino (Japon), Stikas (Grèce), Zbiss (Tunisie), Zdravkovic (Yougoslavie);

Membres ex-officio: représentants du Centre de Rome et de l'ICOM;

Observateur de l'UNESCO.

ANNEXE 2

Bureau: MM. Almagro (Espagne), The earl of Euston (Royaume Uni), Gazzola (Secrétaire Général - Italie), Lemaire (Belgique), Lorentz (Pologne), Schmid (Suisse), Sonnier (France).

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DE LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

émet le vœu

I. qu'une initiation aux problèmes de conservation et de restauration des monuments anciens soit introduite dans le programme de toutes les Facultés Universitaires comprenant un enseignement de l'architecture, d'histoire de l'art, et d'archéologie.

II. que les cours internationaux organisés auprès de la Faculté d'architecture de l'Université de Rome soient développés dans un esprit de coopération internationale et en collaboration avec le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels.

— que les autorités nationales intéressées leur accordent leur appui et facilitent leur fréquentation par les jeunes architectes, historiens d'art et archéologues, qui auront été reconnus les mieux préparés à en bénéficier et les plus aptes à en garantir la haute qualité scientifique.

III. que pour les Pays d'Extrême-Orient des cours et des stages de caractère international soient organisés en Asie afin d'y former les spécialistes aux problèmes de la conservation et de la restauration des monuments et des sites historiques spécifiques à cette région.

DOCUMENT 4

MOTION CONCERNANT LA PUBLICATION D'UNE REVUE INTERNATIONALE DE DOCTRINE, DE TECHNIQUE ET DE LÉGISLATION EN MATIÈRE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION DES MONUMENTS

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

émet le vœu

de voir publier une revue internationale de doctrine, de législation et de technique en matière de conservation et de restauration des monuments anciens, et souhaite qu'à cet effet l'UNESCO et les pays membres apportent une contribution régulière à la rédaction et au financement de cette revue.

MOTION CONCERNANT LA PUBLICATION DES DÉCOUVERTES FAITES À L'OCCASION DE TRAVAUX DE RESTAURATION

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

considérant que

toute découverte faite à l'occasion de travaux de restauration est perdue pour la science si elle n'est pas consignée dans une publication ou tout au moins dans un rapport déposé aux archives publiques;

émet le vœu

— que les architectes archéologues et historiens d'art chargés d'une restauration publient les résultats de leurs travaux;

— que les publications soient reprises dans une bibliographie internationale éditée par les soins de l'ICOMOS;

— que les auteurs envoient un exemplaire de leurs publications à l'ICOMOS qui les conservera dans une bibliothèque accessible aux membres de cette organisation internationale.

DOCUMENT 6

MOTION CONCERNANT L'ADHÉSION DES ÉTATS AU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

considérant

l'importance fondamentale que le Centre international d'études pour la restauration et la conservation des biens culturels présente pour la sauvegarde des monuments historiques;

considérant

l'activité déployée jusqu'à présent dans ce but

invite

les architectes et techniciens des monuments historiques à s'adresser au Centre même pour obtenir des informations, des échanges d'information, des expertises;

invite

en outre, les participants au Congrès, provenant des pays non encore membres du Centre, à persuader les gouvernements de ces pays d'y adhérer, le plus tôt possible, afin d'établir des rapports de collaboration, tant dans l'intérêt des pays que de la sauvegarde du patrimoine monumental de l'humanité.

DOCUMENT 7

MOTION CONCERNANT LA RÉÉDITION DU « RÉPERTOIRE
DES LABORATOIRES ET ATELIERS DE RESTAURATION »
ET LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE COORDINATION
POUR L'ÉTUDE DES PIERRES

L'Assemblée générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques
émet le vœu

I. qu'une nouvelle édition du « Répertoire des Laboratoires de Musées et ateliers de restauration » soit publiée par le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Ce répertoire devrait comprendre également tous les laboratoires s'intéressant aux études concernant les altérations des divers matériaux utilisés dans la construction et tout particulièrement de la pierre.

II. que soit créé par l'ICOM et l'ICOMOS un comité spécial unique qui permettrait des contacts réguliers entre tous ces laboratoires. Le secrétariat pourrait en être assuré par le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, qui devrait diffuser toutes les études entreprises.

III. que dans le cadre de ces contacts, tous les spécialistes des problèmes relatifs à la conservation des monuments répondent au questionnaire concernant l'altération et le traitement des pierres préparé par le Dr. René Sneyers, chargé de mission par l'ICOM.

VI. qu'un financement plus généreux possible de ces études soit assuré.

DOCUMENT 8

MOTION CONCERNANT LA PROTECTION
ET LA REVITALISATION DES CENTRES HISTORIQUES

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques
considérant

— qu'il est indispensable de promouvoir rapidement une législation de protection des centres historiques qui s'inspire de la double nécessité de sauvegarder et de mettre en valeur ces ensembles, tout en les intégrant dans la vie contemporaine;

— que ce problème essentiel pour la conservation du patrimoine monumental a déjà fait l'objet des préoccupations d'organismes internationaux, tels que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe;

— qu'il importe de lui trouver rapidement une solution, tant sur le plan propre à chaque pays qu'à l'échelle internationale, par l'association étroite des

autorités compétentes pour l'élaboration des plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

émet le vœu

— que les instances nationales et internationales prennent les mesures propres à promouvoir la revitalisation des monuments et des centres historiques;

— qu'à cet effet les résultats des études et des travaux préparés ou exécutés dans ce domaine soient portés à la connaissance des autorités responsables;

— que les instances internationales élaborent des recommandations aux états afin de promouvoir l'adoption des mesures appropriées à la conservation et à la mise en valeur des centres historiques.

DOCUMENT 9

MOTION CONCERNANT LA DIFFUSION DES TEXTES
DES LOIS SUR LA SAUVEGARDE
DES MONUMENTS ET DES SITES

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques

considérant

l'utilité de diffuser la connaissance réciproque des lois des différents pays sur la sauvegarde des monuments artistiques et archéologiques et des sites d'art et d'histoire,

émet le vœu

que l'UNESCO se charge de recueillir et de diffuser les textes de ces lois parmi les Pays membres.

MOTION CONCERNANT L'APPORT
DES GRANDS TRAVAUX MODERNES À LA CONNAISSANCE
DES CIVILISATIONS ANCIENNES

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

considérant

— que des travaux de toute nature entament de plus en plus profondément les terrains contenant des vestiges archéologiques de haute valeur culturelle et provoquent la destruction de ceux-ci;

— que la société contemporaine assume de ce fait une grave responsabilité relativement la culture;

— qu'il ne s'agit d'empêcher l'exécution de travaux nécessaires; mais qu'il est de la plus grande importance d'être averti en temps utile, d'une part des projets qui intéressent les terrains dont la valeur archéologique est reconnue, d'autre

part de découvertes fortuites réalisées lors des travaux dans les autres terrains;
— que l'importance de la conservation *in situ* ou sous la forme de documents figurés descriptifs de ces vestiges qui constituent les archives de la civilisation est d'ordre universel;

émet le vœu

— que tous les états donnent suite à la recommandation de l'UNESCO en matière de fouilles archéologiques;

en obligeant entre autre les organismes intéressés à déclarer en temps utile les travaux prévus sur des terrains de valeur archéologique reconnue ainsi que les découvertes fortuites faites sur d'autres terrains;

en s'engageant à créer les services de contrôle nécessaires à l'application de cette loi.

DOCUMENT 11

MOTION CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'ENTREPRENDRE UNE ACTION INTERNATIONALE EN VUE DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE SAUVEGARDE DES MONUMENTS

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

considérant

avec satisfaction les efforts faits par l'UNESCO pour promouvoir des règles internationales concernant la préservation des biens culturels mis en danger par de grands travaux d'intérêt public ou privé;

émet le vœu

que cette organisation internationale mette tout en oeuvre pour hâter l'application de ces règles,

attire l'attention

de la même organisation sur la nécessité d'entreprendre une action internationale en vue du financement des opérations de sauvegarde des monuments d'importance internationale.

Il est suggéré que, lorsque l'économie nationale d'un pays ne permet pas ce financement, des organismes financiers internationaux, tels que la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement, ou le Fond Spécial des Nations Unies, ou un programme élargi de l'Assistance Technique des Nations Unies, procurent les moyens financiers nécessaires.

DOCUMENT 12

MOTION CONCERNANT L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE FISCALE PARTICULIÈRE EN FAVEUR DES DEMEURES HISTORIQUES

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

considérant

les charges financières fort lourdes, emportées pour leurs propriétaires par l'entretien, la réparation et la restauration des demeures historiques, dont la conservation est cependant essentielle pour le patrimoine monumental de l'humanité,

émet le vœu

que les états, par une sage politique fiscale, relèvent d'impôts de diverses natures les demeures historiques ou artistiques classées et encouragent par ce moyen les propriétaires de ces biens à les conserver, à les entretenir et à les restaurer.

DOCUMENT 13

MOTION CONCERNANT LA CONSERVATION DE LA MAISON DU PEUPLE À BRUXELLES

L'Assemblée Générale du IIe Congrès International des Architectes et Techniciens des Monuments Historiques

profondément touchée par la menace de destruction de la Maison du Peuple de Bruxelles,

adresse

un appel pressant aux Autorités belges pour que tout soit mis en oeuvre pour protéger ce qui peut être sauvé de cette oeuvre maîtresse de Victor Horta.